

kursamt beim Ausbleiben eines höhern Steigerungsangebotes immer noch den Freihandverkauf abschliessen, sofern der Offerent nun endgültig dazu Hand bietet oder nötigenfalls sogar sollte rechtlich dazu veranlasst werden können, selbst wenn das Angebot nicht öffentlich beurkundet wurde. Indessen liegt es eben im Ermessen des Konkursamtes, zu einem Freihandkaufsangebot in der ihm richtig erscheinenden Weise Stellung zu nehmen. Irgendwelche Verfahrensvorschriften sind durch Abschluss des Kaufes mit Schoch entgegen der Ansicht des Rekurrenten nicht verletzt worden. Natürlich konnte das Konkursamt auch erst nach Ausschreibung der Steigerungsverhandlung zu jener Verwertungsart übergehen und die Steigerung ab-sagen.

3. — Dass der Abschluss des Freihandverkaufes, wenn nicht gesetzwidrig, so doch unangemessen sei, hat der Rekurrent mit seiner Beschwerde nicht geltend gemacht, weshalb die kantonale Aufsichtsbehörde sich mit dieser Frage nicht zu befassen hatte. Ob der Käufer nach festem Vertragsabschluss übrigens einer Anfechtung seines Erwerbes wegen Unangemessenheit (des Preises) ausgesetzt zu werden verdiente, ist fraglich; ebenso, ob ein unter dem amtlichen Schätzungswert liegender Preis (womit man es hier nicht zu tun hat) ohne weiteres als unangemessen zu bezeichnen wäre, obwohl der Schätzungswert keineswegs die Bedeutung eines Minimalpreises bei der konkursrechtlichen Verwertung hat. Vor Bundesgericht wäre eine Unangemessenheitsrüge ohnehin unbeachtlich (Art. 19 im Gegensatz zu den Art. 17 und 18 SchKG).

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:

Der Rekurs wird abgewiesen.

26. Arrêt du 6 novembre 1950 dans la cause Neuhaus.

Sursis concordataire. Art. 297 nouveau LP.

Le sursis laisse subsister les actes de poursuite valablement exécutés et non attaqués en temps utile. Rien n'empêche par conséquent le créancier de se prévaloir de ces actes si le délai pour lequel le sursis a été accordé a expiré sans que le débiteur ait présenté des propositions concordataires.

Nachlassstundung. Art. 297 neu SchKG.

Die Nachlassstundung lässt die gültig vollzogenen und nicht binnen nützlicher Frist angefochtenen Betreibungshandlungen fortbestehen. Nichts hindert infolgedessen den Gläubiger, sich auf diese zu berufen, wenn die Nachlassstundungsdauer abgelaufen ist, ohne dass der Schuldner einen Nachlassvertrag vorgeschlagen hätte.

Moratoria concordataria. Art. 297 nuovo LEF.

La moratoria lascia sussistere gli atti di esecuzione eseguiti validamente e non impugnati in tempo utile. Nulla impedisce dunque al creditore di prevalersi di tali atti se il termine per il quale è stata accordata la moratoria è spirato senza che il debitore abbia presentato delle proposte per il concordato.

Le 12 décembre 1949, à la réquisition d'Alexandre Neuhaus, l'Office des poursuites de Genève a saisi en mains de la « Charcuterie Javet », société à responsabilité limitée, pour la durée d'un an et à concurrence de 510 fr. par mois, le salaire d'Alexis Javet, employé de ladite société, le salaire total étant estimé par le créancier à 800 fr. par mois. Avis de cette saisie a été donné au tiers débiteur le 17 du même mois.

Le tiers débiteur ayant contesté devoir au débiteur la somme indiquée par le créancier, ce dernier a demandé à l'office de lui déléguer pour recouvrement la créance du débiteur contre son employeur, ce qui fut fait le 21 février 1950 pour les deux premières retenues mensuelles.

Le 8 mars, Javet a obtenu un sursis concordataire qui prit fin le 18 septembre 1950, aucune proposition n'ayant été présentée.

Le 27 septembre, Neuhaus a renouvelé sa requête pour la somme de 4080 fr. représentant huit mois de retenues de salaire, soit pour la période comprise entre le 1^{er} février et le 30 septembre 1950.

L'office a refusé de faire droit à cette requête. En revanche, il a déclaré prolonger la saisie d'une durée égale à celle du sursis. Il estimait que l'art. 297 LP s'opposait à ce que des retenues de salaire fussent faites durant le sursis.

Sur plainte du créancier, cette décision a été confirmée par l'autorité de surveillance le 13 octobre 1950.

Neuhaus a recouru contre la décision de l'autorité de surveillance à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral devant laquelle il a repris ses conclusions.

Considérant en droit :

Il est de jurisprudence constante que le sursis visé aux art. 295 et suiv. LP sortit ses effets à compter du moment où il est accordé (RO 39 I 281, 47 III 61 consid. 1 *in fine*, 57 III 214). Tandis que le texte français de l'art. 297 nouveau LP se contente de dire qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis concordataire, le texte allemand et le texte italien complètent cette disposition en interdisant également la « continuation » des poursuites. Il résulte ainsi de ces textes que le sursis n'a pas d'effet rétroactif, autrement dit qu'il laisse subsister les actes de poursuite antérieurs valablement exécutés ou non attaqués en temps utile. Admettre le contraire aurait d'ailleurs cet inconvénient de permettre à un débiteur malhonnête d'abuser de la procédure concordataire, autrement dit d'y recourir momentanément, à seules fins de priver le créancier des droits qu'il s'est assurés par la saisie.

En l'espèce, la saisie ayant été valablement exécutée avant l'octroi du sursis et étant demeurée en vigueur durant le sursis, il n'y avait aucune raison de ne pas donner suite à la réquisition du recourant tendant à la délégation de la partie du salaire saisi à laquelle le débiteur aurait pu avoir droit durant le sursis.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'attribution de la créance portera également sur les retenues du salaire dû au débiteur pour la période allant du 8 mars au 18 septembre 1950, la décision prise par l'office de prolonger la durée de la saisie d'une durée égale à celle du sursis étant en revanche annulée.

BERICHTIGUNGEN — ERRATA

Datum des Entscheids Nr. 17 : 30. Mai 1950.

Seite 77 Zeile 3 von unten: Abs. 1 *Ziff. 1* statt Abs. 1 *lit. a.*